

IX

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION

304 (IV). Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 222 (IX) A¹ adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1949 et relative à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique,

1. *Approuve* les observations et les principes directeurs exposés à l'annexe I de cette résolution, et les dispositions prises par le Conseil en vue de la gestion dudit programme ;

2. *Prend acte* de la décision du Conseil d'organiser une Conférence de l'assistance technique que le Secrétaire général convoquera conformément aux dispositions des paragraphes 12 et 13 de la résolution du Conseil ;

3. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial pour l'assistance technique en vue du développement économique dont pourront bénéficier les organisations qui participent au programme élargi d'assistance technique et qui approuvent les observations et les principes directeurs exposés à l'annexe I de la résolution du Conseil, ainsi que les dispositions prises par le Conseil pour la gestion de ce programme ;

4. *Approuve* les recommandations adressées par le Conseil aux Gouvernements participant à la Conférence de l'assistance technique au sujet des dispositions financières relatives à la gestion des contributions, et autorise le Secrétaire général à s'acquitter des tâches qui lui incombent à cet égard ;

5. *Invite* tous les Gouvernements à apporter au compte spécial pour l'assistance technique une contribution volontaire aussi importante que possible.

*242ème séance plénière,
le 16 novembre 1949.*

305 (IV). Assistance technique en vue du développement économique, fournie en vertu de la résolution 200 (III) de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social² conformément au para-

¹ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 4.

² Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 3, pages 16 et 17.

³ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 38.

phe 6 de la résolution 200 (III)³ de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1948, et notamment ses recommandations sur "les dispositions budgétaires jugées nécessaires par l'Assemblée générale pour l'accomplissement des fonctions instituées" par la résolution 200 (III),

Ayant décidé dans sa résolution 200 (III) "d'accorder les crédits nécessaires pour permettre au Secrétaire général de remplir" certaines fonctions définies dans cette résolution,

1. *Reconnaît* que, comme l'a recommandé le Conseil économique et social, les activités prévues par la résolution 200 (III) devraient être élargies en 1950, conformément aux propositions du Secrétaire général, que des augmentations de crédits devraient être prévues à cette fin et que les crédits nécessaires aux activités autorisées par cette résolution devraient continuer à être inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a inscrit une certaine somme pour ces services dans le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1950⁴.

*242ème séance plénière,
le 16 novembre 1949.*

306 (IV). Développement économique des pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport⁵ que le Conseil économique et social a présenté conformément aux dispositions de la résolution 198 (III)⁶ de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1948,

1. *Prend acte* des mesures que le Conseil, ses commissions et les institutions spécialisées ont déjà prises au sujet du développement économique des pays et régions insuffisamment développés, et notamment de celles qui ont trait à l'assistance technique en vue du développement économique ;

2. *Prend acte* des dispositions que le Conseil prises pour examiner en détail, lors d'une prochaine session, d'autres questions liées au développement économique des pays et régions insuffisamment développés ;

3. *Espère* en particulier recevoir du Conseil des études et des recommandations relatives aux mesures à prendre sur le plan international à l'égard des problèmes urgents que présente le financement, sous toutes ses formes, du développement économique des pays insuffisamment développés ;

⁴ Voir les *Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale*, supplément No 5, page 252.

⁵ *Ibid.*, supplément No 3, pages 15 et suivantes.

⁶ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, Résolutions, page 37.

4. *Recommande* au Conseil économique et social :

a) De continuer à prêter une attention immédiate aux problèmes du développement économique des pays insuffisamment développés, sans perdre de vue les facteurs sociaux qui influent directement sur le développement économique ;

b) D'inviter instamment ses commissions et les institutions spécialisées à prêter elles aussi une attention immédiate à ces problèmes ;

c) De réserver dans le rapport annuel qu'il présente à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un chapitre spécial aux mesures prises ou mises à l'étude pour favoriser le développement économique, ainsi qu'à des recommandations visant, le cas échéant, à rendre ces mesures plus efficaces.

242^{ème} séance plénière,
le 16 novembre 1949.

307 (IV). Développement économique et politique économique et commerciale internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que le Conseil économique et social, le Secrétaire général et les institutions spécialisées, dans leurs travaux consacrés jusqu'ici au développement économique des pays insuffisamment développés, se sont donné pour tâche particulière d'étudier les problèmes que posent l'assistance technique et le financement du développement économique,

Considérant que l'expérience a montré que beaucoup d'aspects de la politique économique et commerciale internationale exercent une influence puissante sur le développement économique des pays insuffisamment développés,

Recommande que les prochains travaux et les prochaines études que le Conseil économique et social consacrera au développement économique continuent à prendre en considération les questions de politique économique et commerciale internationale de nature à exercer quelque influence sur le rythme auquel évoluent les systèmes économiques des pays insuffisamment développés, en vue de présenter des recommandations à l'Assemblée générale.

242^{ème} séance plénière,
le 16 novembre 1949.

308 (IV). Plein emploi

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des débats, qui se sont déroulés à la neuvième session du Conseil économique et social touchant certains problèmes que posent l'emploi et la stabilité économique, ainsi que de l'adoption de la résolution 221 (IX) E⁷ par le Conseil, le 11 août 1949, et de la résolution⁸ relative au chômage adoptée le 1er juillet 1949 par la Conférence internationale du Travail ;

2. *Approuve* le Secrétaire général d'avoir invité un groupe d'experts à faire rapport sur les mesures nationales ou internationales nécessaires pour réaliser et maintenir le plein emploi ;

Estime

3. Qu'il est essentiel, pour la réalisation d'une économie mondiale stable et amplifiée que les

⁷ Voir les *Documents officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Résolutions, page 2.

Membres prennent des mesures, tant nationales qu'internationales, propres à favoriser et à maintenir le plein emploi, conformément aux Articles 55 et 56 de la Charte ;

4. Qu'il est, en outre, nécessaire de prendre des mesures pour éliminer le chômage et le sous-emploi dont souffrent, en particulier dans les pays insuffisamment développés, un grand nombre de personnes employées dans l'agriculture et qu'à cette fin, il y a lieu, notamment, de stimuler le développement économique des pays insuffisamment développés ;

5. Que les objectifs des accords internationaux destinés à favoriser la production et la consommation de produits et à développer le commerce international dans la plus grande liberté possible se trouveraient compromis si les divers pays, et surtout ceux qui occupent une place prépondérante dans le commerce international, manquaient ou tardaient à prendre des mesures propres à maintenir le plein emploi et la productivité ; et

6. Qu'un niveau élevé et stable de placements internationaux, en particulier dans les régions insuffisamment développées contribuerait de manière appréciable à la réalisation de ces objectifs ;

Prend acte avec satisfaction

7. Du fait que divers gouvernements ont déclaré leur intention de s'occuper sans délai de la question du chômage et ont reconnu l'importance que ces mesures présenteront pour le maintien de la stabilité économique dans le monde entier, et que les mesures qu'ils ont déjà prises ou qu'ils envisagent de prendre en vue d'augmenter le pouvoir d'achat des populations et de favoriser le plein emploi comprennent l'extension de l'assurance contre le chômage, le développement des services sociaux en général, l'élaboration de programmes de travaux publics prévoyant notamment la construction d'habitations à bon marché et une meilleure utilisation des ressources naturelles, des mesures portant sur le taux et les modalités de l'imposition, des stimulants propres à encourager les investissements de capitaux privés ; et

8. De l'intention du Conseil économique et social de poursuivre son examen de la question connexe des mesures propres à réaliser le plein emploi et à encourager les placements internationaux ;

9. *Recommande* que chaque gouvernement porte d'urgence son attention sur l'obligation internationale qui lui incombe, aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, de prendre, quand la nécessité s'en présente, des dispositions destinées à favoriser et à maintenir le plein emploi et la productivité, au moyen des mesures compatibles avec ses institutions politiques, économiques et sociales ;

10. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il étudiera les questions du plein emploi et du développement économique, d'examiner la question de chômage et du sous-emploi, en particulier dans les pays insuffisamment développés et plus spécialement dans les domaines qui, comme l'agriculture, y sont le plus exposés ;

11. *Décide* que la situation économique mondiale fera l'objet d'un nouvel examen, lors de la prochaine session de l'Assemblée générale, dans l'esprit des Articles 55 et 56 de la Charte.

256^{ème} séance plénière,
le 25 novembre 1949.

⁸ Voir Bureau international du Travail, *Informations sociales*, volume II, No 3, page 190.